*Comment procéder suite à la demande de reconnaissance d’un accident de service d’un agent.*

* *La collectivité doit accuser réception de sa demande dans un délai de 3 semaines. Passé ce délai, si elle n’a pas donné suite, l’agent pourra saisir directement le conseil médical en formation plénière en envoyant à son secrétariat un double de sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagné par toutes les pièces nécessaires. Les frais d’expertise seront à la charge de l’employeur.*
* *L’agent doit fournir à la collectivité le volet n°1 du CERFA initial de déclaration d’accident de service, sur lequel son médecin traitant devra détailler la pathologie de l’agent, le lien de cette pathologie avec son accident et la date de 1er constatation, ainsi que les certificats de prolongation.*
* *Dès réception du CERFA initial la collectivité devra demander à son agent de compléter dater et signer le formulaire C.I.T.I.S. Cette déclaration est obligatoire.*
* *La collectivité pourra alors directement reconnaitre l’imputabilité au service de l’accident déclaré par son agent.*
* *Si la collectivité ne souhaite pas le reconnaitre elle doit missionner un spécialiste agréé pour la pathologie concernée ; dès réception des conclusions de ce dernier, elle devra saisir le Conseil Médical en formation plénière afin qu’il statue sur l’imputabilité au service de l’accident, en joignant à cette expertise diverses pièces qui seront listées sur l’application net CMCR.*
* *Si la décision de reconnaissance de l’accident de service n’est toujours pas prise au terme d’un délai d’instruction de 4 mois (par la collectivité) après sa demande, votre agent devra être placé en CITIS provisoire (Congé d’Inaptitude Temporaire Imputable au Service).*
* *Si la collectivité reconnait l’accident de service, il devra être placé en CITIS.  Dans le cas contraire, il sera placé en CMO.*

***A NOTER****: L’agent est également tenu de transmettre à la collectivité le CERFA final de guérison ou de consolidation sur lequel son médecin traitant devra cocher :*

* *soit la guérison avec retour à l'état antérieur;*
* *soit la guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure*
* *soit la consolidation avec séquelle.*

*Si le médecin coche la consolidation avec séquelles, il faudra que la collectivité fasse expertiser l'agent par un médecin spécialiste agréé afin de faire évaluer le taux des séquelles (I.P.P) et de confirmer la date de consolidation.*

*Vous devrez alors saisir le conseil médical en formation plénière pour faire valider le taux d’IPP.*